

REGLEMENT SUR LES ELECTIONS COMMUNALES DE LA COMMUNE MIXTE DE MOVELIER

Bases légales Constitution jurassienne (RSJU 101);
Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1);
Loi sur les communes (RSJU 190.11);
Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222);
Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19);
Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Movelier.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application **Article premier**
Le présent règlement s'applique aux élections populaires aux urnes dans la commune mixte de Movelier.

Terminologie **Art. 2**
Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Électeurs **Art. 3**
¹ Sont électeurs en matière communale :

- a) Les Suisses âgés de 18 ans, domiciliés depuis 30 jours dans la commune;
- b) les étrangers âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le canton depuis une année et dans la commune depuis 30 jours.

² Sont électeurs en matière bourgeoise tous les bourgeois domiciliés dans la commune âgés de 18 ans et qui ont le droit de vote en matière cantonale.

³ Les personnes exclues du droit de vote sont celles qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.

⁴ Pour le vote des Suisses de l'étranger, un registre est tenu pour chaque commune. Celui-ci est informatisé et harmonisé dans tout le Canton. La Chancellerie d'Etat y a accès.

Éligibilité **Art. 4**
Sont éligibles :

- a) comme membre d'autorités communales, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune et, à l'exception de la fonction de maire, les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques;
- b) comme président et vice-président des assemblées communales, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune ainsi que les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques;

- c) comme membres des commissions communales, les Suisses âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Fonctions incompatibles

Art. 5

¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

- a) les fonctions de membre du Gouvernement, de procureur et de juge permanent;
- b) la qualité d'employé communal à plein temps immédiatement subordonné à cette autorité.

² Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président et de vice-président de l'assemblée communale sont incompatibles. Par analogie, cette disposition s'applique également aux groupements de communes (entente intercommunale, syndicat de communes, etc.).

Incompatibilité tenant à la parenté

Art. 6

¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale:

- a) les parents du sang et alliés en ligne directe;
- b) les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins;
- c) les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au deuxième degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs.

² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

Option et règles d'élimination

Art. 7

¹ En cas d'incompatibilité touchant une même personne, un délai d'option lui est imparti par le Délégué aux affaires communales. A défaut d'option, le sort décide.

² En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent en vertu de l'article 6, sont réputées élues, en l'absence d'un désistement volontaire, celles qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, le Délégué aux affaires communales procède à un tirage au sort auquel les intéressés sont invités.

³ Lorsqu'un nouvel élu se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport de parenté entraînant l'incompatibilité au sens de l'article 6 du présent règlement, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

⁴ Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, la fonction de maire l'emporte sur celle de conseiller communal.

Organes électoraux

Art. 8

¹ Le règlement d'organisation et d'administration désigne les organes électoraux de la commune. Il indique notamment quelles sont les compétences électorales :

- a) des ayants droit (vote aux urnes);
- b) de l'assemblée communale;

- c) du conseil communal;
- d) des commissions.

Vote aux urnes

² Les ayants droit au vote élisent obligatoirement par les urnes, selon les dispositions du présent règlement :

- a) le maire;
- b) le président des assemblées;
- c) le vice-président des assemblées;
- d) les membres du conseil communal;
- e) les membres de la commission de vérification des comptes;
- f) les membres de la commission d'école.

Conseil communal

³ Le conseil communal nomme :

- a) les employés administratifs (secrétaire, administrateur des finances, etc.);
- b) les employés techniques (voyers, techniciens, etc);
- c) les membres des diverses commissions communales dans le cadre de ses compétences;
- d) les membres des commissions intercommunales dans le cadre de ses compétences.

II. EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Lieu du scrutin

Art. 9

Le scrutin se déroule dans les locaux désignés par le conseil communal.

Temps du scrutin

Art. 10

¹ Le scrutin est ouvert le dimanche de 10 heures à 12 heures.

² Le scrutin est clos le dimanche à 12 heures.

Matériel de vote

Art. 11

Le conseil communal fait imprimer les cartes d'électeur et les bulletins de vote officiels pour les scrutins de la commune et se procure les enveloppes de vote par correspondance.

Convocation des électeurs

Art. 12

¹ Avant chaque élection aux urnes, à l'exception de celle prévue à l'article 18, le conseil communal convoque les électeurs par publication dans le Journal officiel et selon l'usage local.

² La convocation est publiée, au plus tard, dans l'édition du Journal officiel de la dixième semaine précédant le jour du scrutin; elle indique le genre, l'horaire et le lieu du scrutin et de l'éventuel ballottage.

Publication des listes et
actes de candidature

Art. 13

A l'échéance du délai de correction des listes et actes de candidature déposés, le secrétaire communal procède à leur affichage selon l'usage local.

Fourniture du matériel

Art. 14

¹ La commune fait parvenir à tous les électeurs, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le jour du scrutin, leur carte d'électeur ainsi que le ou les bulletin(s) officiel(s).

² Un duplicata de la carte d'électeur peut être obtenu au plus tard 48 heures avant l'ouverture du scrutin, au secrétariat communal. La nouvelle carte délivrée doit porter la mention "duplicata". A l'ouverture du scrutin, l'administration communale communique au bureau électoral les noms des personnes ayant obtenu un duplicata.

³ La commune prend en charge les frais d'impression et de distribution du ou des bulletin(s) officiel(s).

⁴ Si, lors d'élections selon le système majoritaire, le nombre des actes de candidature dépasse celui de trois, le conseil communal peut se borner à distribuer un bulletin officiel blanc et la liste des candidatures déposées.

⁵ Les mandataires des listes peuvent obtenir des bulletins supplémentaires auprès de l'administration communale. Les frais y relatifs sont à la charge des personnes ou organisations qui les ont commandés.

Manière de voter

Art. 15

Le vote à l'urne et par correspondance est réglé par les articles 18 à 24 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11).

Secret du vote

Art. 16

Le secret du vote doit être assuré.

Bulletins nuls

Art. 17

Sont nuls:

- a) les bulletins qui ne sont pas officiels;
- b) les bulletins qui ne portent pas le timbre du bureau électoral;
- c) les bulletins qui ne sont pas remplis à la main et les bulletins imprimés qui sont modifiés autrement qu'à la main;
- d) les bulletins qui n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur;
- e) les bulletins qui portent des signes qui permettent de reconnaître l'auteur;
- f) les bulletins qui portent des mentions étrangères au scrutin.

III. Autres dispositions

Calendrier des élections

Art. 18

¹ L'élection des organes énumérés à l'article 8, alinéa 2 du présent règlement, a lieu le même jour, soit l'avant dernier dimanche d'octobre, deux ans après l'élection du Parlement.

² Les autorités se constituent dans les quinze premiers jours de l'année civile qui suit le jour de l'élection.

³ Leurs charges prennent fin la veille de la séance constitutive des nouvelles autorités.

Ballotage

Art. 19

Les scrutins de ballotage ont lieu le troisième dimanche après le premier tour.

Circonscription électorale

Art. 20

La commune forme en principe une seule circonscription électorale.

Dépouillement

Art. 21

Le dépouillement est effectué conformément aux articles 26 et suivants de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques.

Validité du scrutin

Art. 22

Un scrutin n'est en principe valable que si le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de vote rentrées.

Constatation et publication
des résultats

Art. 23

¹ Dès la clôture du dépouillement un exemplaire du procès-verbal est remis au conseil communal.

² Un exemplaire du procès-verbal d'élection est transmis immédiatement au Délégué aux affaires communales.

³ La commune informe les élus de leur élection.

Recours

Art. 24

¹ Les élections peuvent être attaquées par voie de recours devant le juge administratif.

² Le recours doit être interjeté dans les dix jours qui suivent la décision attaquée ; en cas de scrutin, il doit être interjeté dans les dix jours qui suivent.

³ Lorsque les résultats du scrutin sont publiés dans le Journal officiel, on peut encore recourir dans les trois jours suivant cette publication, même si le délai de dix jours susmentionné est écoulé.

⁴ Le juge administratif statue sous réserve de recours auprès de la Cour constitutionnelle.

⁵ Le recours à la Cour constitutionnelle doit être adressé dans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée.

Conservation du matériel
de vote

Art. 25

¹ Conjointement avec un exemplaire du procès-verbal, les cartes d'électeur et les bulletins de vote officiels sont réunis pour chaque élection en paquets distincts qui sont ensuite scellés et conservés sous clé.

² Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que d'éventuels recours en matière d'élection ont été jugés définitivement, le matériel mentionné à l'alinéa 1 doit être détruit.

Durée des fonctions

Art. 26

¹ La durée des fonctions est de cinq ans, sauf dispositions fédérales ou cantonales contraires.

² Le président et le vice-président de l'assemblée communale sont immédiatement rééligibles pour deux périodes consécutives.

³ Le maire et les membres du conseil communal sont immédiatement rééligibles pour deux périodes consécutives.

IV. ÉLECTION SELON LE SYSTÈME DE LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

Système électoral

Art. 27

Les dispositions qui régissent le système de la représentation proportionnelle sont applicables à l'élection :

- a) du conseil communal, à l'exception du maire;
- b) de la commission de la vérification des comptes.

Nombre de membres

Art. 28

Le conseil communal se compose de cinq membres, le maire y compris.

Dépôt et contenu des listes

Art. 29

¹ Les listes de candidats doivent être remises au conseil communal le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 12 heures.

² Une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

³ Chaque liste indique le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession.

⁴ Elle doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

⁵ Les listes doivent porter la signature manuscrite d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune, ainsi que la mention de deux mandataires et d'un suppléant.

⁶ Un électeur ne peut apposer sa signature sur plus d'une liste.

Domicile

Art. 30

Le candidat est domicilié dans sa circonscription électorale.

Candidatures multiples

Art. 31

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. Le cas échéant, un délai d'option de trois jours est fixé par le conseil communal ; faute d'option dans le délai imparti, le sort décide.

Corrections et compléments

Art. 32

¹ Les candidats qui déclinent leur candidature le font savoir au conseil communal par écrit jusqu'au vendredi de la huitième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.

² Les mandataires de la liste la corrigent ou la complètent, s'il y a lieu, jusqu'au lundi de la septième semaine qui précède l'élection, à 12 heures.

³ Les candidatures déclinées ou contraires à la loi sont considérées comme nulles.

⁴ L'article 42 est réservé.

Bulletins officiels**Art. 33**

Le conseil communal imprime et fait parvenir à tous les électeurs, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant l'élection, des bulletins officiels reproduisant les listes déposées.

Manière de voter**Art. 34**

¹ Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges dans la commune.

² Il peut voter de l'une des manières suivantes :

- a) il dépose dans l'urne un bulletin officiel imprimé sans le modifier;
- b) il dépose un bulletin officiel imprimé qu'il a modifié, en y biffant des noms, en en cumulant d'autres ou en y portant le nom de candidats d'autres listes (panachage). Dans ces deux cas, a) et b), les suffrages qui ne sont pas donnés à des candidats sont attribués à la liste dont la dénomination figure en tête du bulletin;
- c) il dépose un bulletin officiel blanc où il a porté le nom de candidats de la commune, en en cumulant s'il lui plaît;
- d) il dépose un bulletin officiel blanc où, sans porter le nom d'aucun candidat, il attribue ses suffrages à une liste de son choix en la désignant clairement;
- e) il dépose un bulletin officiel blanc où il désigne la liste de son choix ainsi que le nom d'un ou de plusieurs candidats.

³ Aucun candidat ne peut recevoir plus de deux suffrages par bulletin.

⁴ Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :

- a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés;
- b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.

Détermination du résultat**Art. 35**

Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant notamment :

- a) le nombre des électeurs et celui des votants;
- b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls;
- c) le nombre des suffrages obtenus par les candidats de chaque liste (suffrages nominatifs);
- d) le nombre des suffrages non nominatifs qui sont attribués à chaque liste (suffrages complémentaires);
- e) le nombre de suffrages de chaque liste, suffrages nominatifs et suffrages complémentaires;
- f) le nombre des suffrages inutilisés;
- g) les cas de tirage au sort;
- h) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Répartition des sièges

Art. 36

Les sièges sont répartis entre les listes selon les règles suivantes :

- a) le nombre total des suffrages de toutes les listes est divisé par le nombre des sièges de la commune, augmenté d'un ; le résultat porté au nombre entier immédiatement supérieur est le quotient électoral;
- b) chaque liste obtient autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral;
- c) si tous les sièges ne sont pas répartis, le nombre de suffrages de chaque liste est divisé par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus, augmenté d'un. Un siège est attribué à la liste qui a le plus fort quotient. L'opération se répète jusqu'à ce que tous les sièges soient répartis. En cas d'égalité de quotient pour le dernier siège, le sort décide;
- d) le bureau électoral procède au tirage au sort.

Désignation des élus

Art. 37

¹ Sont élus, à concurrence du nombre des sièges qui reviennent à chaque liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages nominatifs.

² Les candidats non élus sont rangés selon le nombre des suffrages nominatifs obtenus par eux.

³ En cas d'égalité des suffrages, est élu le candidat qui a obtenu le plus de suffrages sur la liste où son nom figurait. En cas de nouvelle égalité, le sort le décide.

⁴ Le bureau électoral procède au tirage au sort.

Élection tacite et
complémentaire**Art. 38**

Si les candidats présentés ne sont pas plus nombreux que les sièges de la commune, ils sont élus sans vote (élection tacite). S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire.

Sièges en surnombre

Art. 39

Si une liste obtient plus de sièges qu'elle n'a présenté de candidats, les électeurs qui l'ont signée peuvent désigner des candidats supplémentaires, qui sont élus sans vote. Faute de désignation dans le délai imparti par le conseil communal, il est procédé à une élection complémentaire.

Vacance durant la
législature**Art. 40**

¹ En cas de vacance durant la législature, celui qui quitte le conseil communal est remplacé par le premier suppléant figurant sur la même liste. Si celui-ci refuse de siéger, le suivant prend sa place.

² S'il ne reste aucun candidat, la majorité des électeurs qui ont signé la liste peuvent désigner un candidat supplémentaire, qui est élu sans vote ; faute de désignation dans un délai imparti par le conseil communal, on procède à une élection complémentaire.

Élections complémentaires

Art. 41

¹ Si un seul siège est vacant, l'élection complémentaire a lieu à la majorité relative.

² Si plusieurs sièges sont vacants, l'élection complémentaire a lieu selon le système de la représentation proportionnelle.

Défaut de liste

Art. 42

¹ Si aucune liste n'est déposée, l'élection a lieu à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible. Le cumul n'est pas admis.

² Si la personne ayant obtenu le plus de suffrages refuse son élection, le processus d'élection complémentaire est répété.

V. ELECTIONS COMMUNALES SELON LE SYSTEME MAJORITAIRE A DEUX TOURS

Champ d'application

Art. 43

Les dispositions qui régissent les élections selon le système majoritaire à deux tours sont applicables :

- a) au maire;
- b) au président des assemblées communales;
- c) au vice-président des assemblées communales;
- d) au membres de la commission d'école.

Actes de candidature

Art. 44

¹ Les actes de candidature doivent être remis au conseil communal le lundi de la huitième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 12 heures.

² L'acte de candidature indique le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession du candidat ou des candidats.

³ Il doit porter la signature manuscrite du candidat et celle d'au moins cinq électeurs domiciliés dans la commune.

Corrections et compléments

Art. 45

¹ Les actes de candidature peuvent être corrigés jusqu'au lundi de la septième semaine qui précède l'élection, jusqu'à 12 heures.

² Ils ne peuvent être complétés que dans le cas où un candidat devient inéligible. Ce complément peut être apporté jusqu'au lundi qui précède l'élection, jusqu'à 12 heures.

³ La candidature, une fois signée, ne peut plus être déclinée.

Report de l'élection

Art. 46

Si un candidat devient inéligible entre le lundi qui précède l'élection et la clôture du scrutin, l'élection est annulée et reportée. Le conseil communal prend les mesures nécessaires et fixe les délais.

Bulletins officiels

Art. 47

La commune fait parvenir à tous les électeurs de son ressort, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant l'élection, des bulletins officiels imprimés portant le nom du ou des candidat(s) et un bulletin officiel blanc, sous réserve de l'article 14, alinéa 4.

Manière de voter

Art. 48

¹ Chaque électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir.

² Il ne peut donner ses suffrages qu'à des candidats et n'en peut donner qu'un à chaque candidat.

³ Les candidats en surnombre sont annulés comme suit :

- a) sur les bulletins imprimés, les derniers noms imprimés;
- b) sur les bulletins blancs, les derniers noms inscrits.

Détermination du résultat

Art. 49

Après la clôture du scrutin, le bureau électoral établit un procès-verbal indiquant :

- a) le nombre des électeurs et celui des votants;
- b) le nombre des bulletins valables et celui des bulletins non valables, ce dernier correspondant à la somme des bulletins blancs et nuls;
- c) le nombre des suffrages obtenus par chaque candidat.

Désignation des élus

Art. 50

¹ Sont élus les candidats qui ont obtenu un nombre de suffrages supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité absolue).

² Si le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges ou postes à pourvoir, sont élus ceux d'entre eux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

³ En cas d'égalité des suffrages pour le dernier siège, une élection complémentaire départage les candidats ayant obtenu le même nombre de suffrage.

⁴ Les dispositions du décret sur la protection des minorités demeurent réservées.

Candidature pour le second tour

Art. 51

¹ Un candidat au premier tour peut renoncer à sa candidature pour le second tour.

² Les candidatures doivent être remises au conseil communal le mercredi qui suit le premier tour, jusqu'à 12 heures. Elles sont rendues publiques selon l'usage local.

³ Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour et qui ont obtenu un nombre de suffrages équivalant à cinq pour cent au moins du nombre de bulletin valables.

Bulletins officiels

Art. 52

La commune fait parvenir les cartes d'électeur et les bulletins officiels aux électeurs au plus tard le lundi précédant le scrutin.

Désignation des élus au second tour

Art. 53

Est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages, même s'il n'est pas supérieur à la moitié du nombre des bulletins valables (majorité relative).

Renvoi

Art. 54

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les règles valables pour le premier tour sont applicables au second.

Élection tacite

Art. 55

¹ Si les candidats présentés au premier ou au second tour ne sont pas plus nombreux que les sièges à pourvoir, ils sont élus sans vote (élection tacite).

² S'ils sont moins nombreux, il est procédé, pour les sièges non pourvus, à une élection complémentaire à la majorité relative.

Vacance pendant la législature

Art. 56

¹ En cas de vacance pendant la législature, il est procédé à une élection complémentaire selon le système majoritaire à deux tours.

² Les personnes élues le sont pour la fin de la législature.

Défaut de listes

Art. 57

¹ Si aucun acte de candidature n'est déposé, l'élection se fait à la majorité relative. Les électeurs peuvent donner leurs suffrages à toute personne éligible.

² Si la personne ayant obtenu le plus de suffrages refuse son élection, le processus d'élection complémentaire est répété.

VI. Dispositions pénales

Code pénal

Art. 58

Les dispositions des articles 279 à 283 du Code pénal suisse sont applicables.

Amendes

Art. 59

¹ Le conseil communal peut infliger une amende de Fr. 20.- à Fr. 200.- aux membres du bureau électoral qui font défaut entièrement ou partiellement aux opérations d'un vote ou d'une élection sans excuse écrite valable suffisante.

² Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de Fr. 5'000.- au plus, pour autant que d'autres mesures ne soient pas applicables.

³ Le conseil communal prononce les amendes selon le décret sur le pouvoir répressif des communes.

VII. Voies de recours et droit supplétif

Voies d'opposition et de recours

Art. 60

Les décisions prises en application du présent règlement peuvent être attaquées selon les dispositions prévues dans la loi sur les droits politiques (RSJU 161.1), le Code de procédure administrative (RSJU 175.1) et la loi sur les communes (RSJU 190.11).

Autres dispositions légales

Art. 61

¹ Les questions non traitées par le présent règlement seront tranchées par analogie aux dispositions légales cantonales en vigueur, éventuellement par analogie aux dispositions fédérales.

² Sont notamment réservées, les dispositions figurant dans les textes légaux suivants :

- Constitution de la République et Canton du Jura (RSJU 101);
- Loi sur les droits politiques (RJSU 161.1);
- Ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques (RSJU 161.11);
- Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19);
- Ordonnance concernant le registre des électeurs (RSJU 161.15);
- Code de procédure administrative (RSJU 175.1);
- Loi sur les communes (RSJU 190.11);
- Décret sur les communes (RSJU 190.111);
- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222).

VIII. Dispositions finales

Abrogation

Art. 62

Le présent règlement abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, en particulier le règlement sur les élections communales de la commune mixte de Movelier du 27 juin 2012.

Entrée en vigueur

Art. 63

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Délégué aux affaires communales, à la date fixée par le conseil communal.

Ainsi délibéré par l'Assemblée communale de Movelier, le 18 mai 2022.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :

La Secrétaire :

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 18 mai 2022.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale :

Movelier, le 1^{er} juillet 2022.

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :
(veuillez laisser blanc svp)

Approuvé
sans réserve

Delémont, le 18 JUIL 2022
Délégué aux affaires communales

